

BRULAGE



Le brûlage des déchets verts à l'air libre est pourtant interdit par l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement et par l'article 84 du règlement sanitaire départemental, car cette combustion dégage de nombreuses substances polluantes, toxiques pour l'homme et néfastes pour l'environnement.

De plus, de multiples départs de feux accidentels sont liés à des opérations de brûlage de biodéchets mal maîtrisées.

Les déchets dits « verts » produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

AINSI, IL EST NOTAMMENT INTERDIT DE BRÛLER DANS SON JARDIN : L'HERBE ISSUE DE LA TONTE DE PELOUSE, LES FEUILLES MORTES, LES RÉSIDUS D'ÉLAGAGE, LES RÉSIDUS DE TAILLE DE HAIES ET ARBUSTES, LES RÉSIDUS DE DÉBROUSSAILLAGE.

LA e-CARTE AVANTAGES JEUNES

La commune lance la campagne 2024
« Carte Avantages Jeunes ».

Si vous avez entre 5 et 30 ans : inscriptions ouvertes jusqu'au 29 mars, en mairie ou par mail gouhenans.mairie@orange.fr (dans ce cas une confirmation par retour confirmera l'inscription -en cas de non réception, réitérer la demande), en complétant le coupon ci-dessous.

Elles seront à retirer du 5 au 20 septembre.

Les personnes n'ayant pas retiré leur carte en 2023 ne pourront pas s'inscrire

Cartes avantages jeunes 2024

Nom Prénom Date de naissance

Adresse